



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ORIRE BRETAGNE

11. MAR 2004

Arrivée n°

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le C code de l'Environnement :
- Livre V-Titre I-Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V-Titre IV- Déchets ,
- Livre II- Titre I-Eau,
- VU le Code des Douanes,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1986, autorisant la COOPERATIVE LE GOUESSANT à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales, situées à LAMBALLE en zone industrielle.
- VU le récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2000 pour un dépôt de distribution de carburants et une centrale électrique de secours EJP ;
- VU la demande présentée par la COOPERATIVE LE GOUESSANT, en vue de l'extension de l'établissement précité spécialisé dans :
- la collecte, le séchage et le stockage de céréales,
- la fabrication d'aliments du bétail,
installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 28 mai 2001 au 27 juin 2001 en mairie de LAMBALLE;
- VU la délibération des Conseils municipaux de COETMIEUX du 4 juillet 2001, d'ANDEL du 11 juin 2001, de NOYAL du 1^{er} juin 2001, MESLIN du 7 juin 2001 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 30 mai 2001,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 octobre 2000, et du 18 mai 2001,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 26 juillet 2001,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 28 mai 2001 et 17 février 2003,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 décembre 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 2 décembre 2003, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 janvier 2003;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

PLACE DU GENERAL DE GAULLE - BP 2370 - 22023 SAINT BRIEUC - TEL 02.96.62.44.22

ARRETE

ARTICLE 1er :

La COOPERATIVE LE GOUESSANT est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à LAMBALLE en zone industrielle et spécialisée dans la fabrication d'aliments du bétail, dans le séchage de céréales et dans le stockage de céréales comprenant les activités classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
2160 1°) a)	Silos de stockage en vrac de céréales ou de produits organiques d'un volume supérieur à 15 000 m ³ (42 445 m ³ au total).	A
2260 1°)	Séchage, broyage, mélange, granulation, tamisage, ensachage de substances végétales et de produits organiques ; <ul style="list-style-type: none"> la puissance électrique de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 200 kW (4900 kW environ). La capacité maximale de production étant de 700 000 tonnes d'aliments du bétail par an. 	A
2910 A 1°)	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel et (ou) fioul domestique ; la puissance thermique totale étant supérieure à 20 MW (27 MW).	A
2920 2 a)	Installations de compression d'air et de réfrigération utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ; la puissance électrique totale absorbée étant supérieure à 500 kW (respectivement de 279 kW et 375 kW).	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu étant supérieure à 10 kW (20,6 kW).	D
1432 2 b)	Dépôts de liquides inflammables d'une capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ (11,6 m ³).	D
1434 1°) b)	Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent compris entre 1 et 20 m ³ /h (1,6 m ³ /heure).	D

1510 2°)	Entrepôts couverts de stockages de produits ou matières combustibles d'une quantité totale supérieure à 500 tonnes et d'un volume compris entre 5000 et 50 000 m ³ (46 632 m ³ au total).	D
2220 2°)	Fabrication de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson..., la quantité maximale de produits entrant étant comprise entre 2 et 10 t/j. (9 t/j).	D
2930 1°) b)	Atelier d'entretien de véhicules automobiles d'une superficie comprise entre 500 et 5 000 m ² (900 m ²).	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 :

Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral daté du 15 juillet 1986 ainsi que celles du récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article 511-1 du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

8°) - Prévention du bruit et des vibrations

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Points témoins : Points 1,2 et 3	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) Points témoins : Points 1,2 et 3	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-5 et 8-10 du présent arrêté (insonorisation et déplacement des sorties de broyeurs, de presses et des ventilateurs par exemple).

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Point 1 : lotissement l'Ermitage	55 dB(A)	41 dB(A)
Point 2 : lotissement l'Ermitage	55 dB(A)	41 dB(A)
Point 3 : Le Plessis	53 dB(A)	47 dB(A)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points... tels que localisés sur le plan en annexe ;
- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A (L_{accT});
- l'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que broyage, séchage, granulation, conditionnement, etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de

dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³ pour tous les matériels.

9-3 : Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées, doit respecter les prescriptions de la disposition 10-2 ci-après.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

9-4 : S'il y a émission de vapeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitements (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

9-5 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-2 ci-dessus, et d'un débit supérieur à 15 000 m³/heure, devront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

9-6 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

9-7 : Les toitures des bâtiments, les cours et les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

9-8 : A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

10°) - Déchets

10-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières.
- soit dans des cellules intégrées au silo n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transfert) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

10-3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du titre IV - Livre V du Code de l'Environnement.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- loupés de fabrication recyclés en fabrication.
- balayures et poussières d'origine végétale seront soit valorisées en fabrication, soit épandues sur des terres agricoles, soit traitées comme des déchets.
- balayures et poussières d'origine minérale seront soit valorisées en fabrication, soit traitées comme des déchets.
- rebuts de calibrage de pommes de terre, soit sous forme de terres récupérées par les agriculteurs, soit sous forme de déchets de légumes valorisés en alimentation animale.
- boues de décantation usines du lavage de pommes de terre, soit épandues sur des terres agricoles, soit traitées comme des déchets.
- papiers, cartons hors emballages et déchets industriels banals seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

- emballages souillés traités comme des déchets.
- déchets d'emballages non souillés (sacs papiers, sacs plastiques, palettes en bois etc...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret n) 94-609 du 13 juillet 1994.
- boues de séparateurs à hydrocarbures traitées comme des déchets spéciaux.
- huiles usagées seront valorisées.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par un prélèvement d'eau de nappe.

Ces installations seront munies de dispositifs de comptage.

Tous ces compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11-2 : L'installation de forage doit respecter les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usagers de l'eau notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau faits à partir du forage sont limités à 6 m³/heure et 60 m³ par jour. Ils ne seront utilisés que pour l'alimentation en eau des installations de lavage des pommes de terre.

Un dispositif de disconnection conforme à la disposition 11-3 ci-après devra être installé.

11-3 : Des dispositifs de disconnection (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou autre dispositif équivalent avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées) seront installés sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public.

11-4 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui rejoignent la rivière LE GOUessant via le réseau public d'assainissement (eaux pluviales).

Sans préjudice des dispositions de la convention de rejet, les eaux usées seront déversées dans le réseau d'assainissement public "eaux usées" et devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux journalier en kg ou m ³
Volume journalier maximum	80 m ³
DCO	300 kg
DBO ₅	150 kg
MES	100 kg
NGL	10 kg
P. total	5 kg

En outre, le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température ne devra pas dépasser 30°C.

11-5 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, deshuyage, tamisage-filtration sur les

eaux de lavage de pommes permettant à cette activité de recycler au maximum les eaux de lavage, etc...) pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 120 mg/l
- Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- Phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 30 mg/l
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l
- Azote global : 60 mg/l
- Phosphore total : 20 mg/l
- Débit maximum : 60 m³ par jour
- Débit horaire : 6 m³/heure

L'exploitant devra prévoir un nettoyage régulier à sec des toitures et des voiries de manière à réduire au maximum la pollution des eaux pluviales et respecter les valeurs indiquées ci-dessus.

11-6 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-7 : En cas de lavage des véhicules, cette opération devra être réalisée sur une aire spécifique équipée d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionnés de manière à respecter les valeurs du paragraphe 11-5 ci-dessus.

11-8 : Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-9 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et envoyées vers le réseau d'assainissement public (eaux usées).

11-10 : Surveillance -Autosurveillance

Un programme d'autosurveillance des consommations et des rejets devra être mis en place suivant les paramètres listés aux paragraphes 11-4 et 11-5 ci-dessus.

11-10-1 : Pour les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement public :

- DCO : 1 fois par semaine
- DBO₅ et MES : 1 fois par quinzaine
- NGL et P_T : 1 fois par mois
- consommation d'eau : continu, tous les mois.

11-10-2 : Pour les eaux de lavage des pommes de terre :

- une mesure par mois de la DCO, DBO₅, MES, Azote global et phosphore total
- une mesure par trimestre pour tous les paramètres listés au paragraphe 11-9 ci-dessus.
- consommation d'eau : continu, tous les mois

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur), sur un échantillon journalier représentatif des rejets.

Les résultats des consommations d'eau relevés, les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

12°) - Prévention de la pollution accidentelle

12-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

12-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

12-3: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ces aires doivent être sous abri ou devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux devront être collectées et traitées comme indiqué à la disposition n° 11-4 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Ce(s) dispositif(s) sera(ront) parfaitement entretenu(s) par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

12-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des dispositifs de pré-traitement suffisamment dimensionnés (par exemple, débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturation automatique etc..).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12-6 : Un plan de l'ensemble des égoûts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

13°) - Gestion des risques d'incendie et d'explosion

13-1 : Prévention

13-1-1 Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zones de type I et II au sens de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.
 - zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
 - zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

13-1-2 Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

13-1-3 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones exposées aux poussières définies plus haut, le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX.

Les installations électriques devront en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Elles seront également réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones de dangers sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

- a) Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- b) Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
- c) Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.
- d) Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

13-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

13-1-6 Détection de situation anormale

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

13-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

13-1-8 Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

13-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

13-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

13-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

13-2 : Intervention en cas de sinistre

13-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

13-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

13-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, répartis dans les 200 m autour de l'établissement.

En cas d'impossibilité d'atteindre les débits minimum demandés, une ou plusieurs réserves d'incendie de 500 m³ au moins devra(ont) être crée(s) .Une plate-forme d'aspiration pour les sapeurs-pompiers sera aménagée et son accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.

- d'extincteurs en nombre suffisant dont au moins 2 extincteurs à poudre de 50-kg, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- d'un réseau de robinets d'incendie armés dans l'usine de fabrication d'alimentation.
- de 2 colonnes sèches au moins.

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse ;

A chaque niveau accessible ,des prises d'incendie devront être installées sur ces colonnes.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent) devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompier de LAMBALLE aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement ou d'actualiser celui existant.

Ce dernier doit prévoir en particulier; les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

13-2-4 : Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

13-3 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II -PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET RISQUES INDUSTRIELS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ,TRAITEMENT ET MANUTENTION DE CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES ET TOUS PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERS INFLAMMABLES AINSI QUE DANS CELLES DE FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE A BASE DE CEREALES, DE PRODUITS ORGANIQUES OU MINERAUX

14°) - Les produits stockés ou manipulés sont notamment :

- des substances végétales (céréales diverses, manioc tourteaux, fourrages etc,...)
- des produits organiques tels que lactosérum, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, carbonates, cuivre, zinc et manganèse, etc...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

15°) - Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac de matières premières situées en amont du broyage, quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc) ;
- des tours d'élévation correspondantes aux capacités de stockage des matières premières.
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

Au sens du présent arrêté, le terme "silo" ne prend pas en compte les boisseaux de procédés correspondant aux capacités tampons incluses dans le procédé de fabrication ou de chargement des camions de produits finis et présentant un taux de rotation très élevé, c'est-à-dire supérieur à 100 par an. Toutefois, ils sont pris en compte dans le classement de l'installation sous la rubrique n° 2160.

Ils font partie du procédé de l'usine et à ce titre examinés dans l'analyse des risques élaborée par l'exploitant et comprise dans l'étude de dangers.

16°) - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personnel nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

17°) - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

18°) - Les silos existants de stockage type vrac (repères n° A, B et C) à l'exception des boisseaux définis au paragraphe 15°) ci-dessus et les tours d'élévation associées devront être situés à une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 50 m, des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance est réduite à 25 m au moins par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de dessertes de l'établissement).

Les silos A et C seront situés à plus de 50 m de la voie ferrée ouverte au transport de voyageurs.

19°) - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés au paragraphe 15°) du présent arrêté) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

20°) - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

A) CONCEPTION DES INSTALLATIONS

21°) - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiment tels que définis la prescription n° 19°) du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

22°) - Dans les zones définies au paragraphe 13-1-1 du présent arrêté, les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de la prescription n° 19 du présent arrêté.

Les dispositions prévues dans l'étude de dangers devront être respectées.

23°) - La conception et la réalisation des installations de stockage des matières premières doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie. Ainsi, les 2 séchoirs existants seront séparés des autres installations par un double cloisonnement M1.
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie
 - les systèmes directs de détection d'incendie ;
 - les systèmes d'alarme ;
 - les systèmes d'évacuation des fumées ;
 - les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

24°) - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à la disposition 15 du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues aux prescriptions n° 9-2 à 9-6 du présent arrêté.

Ces aires doivent être nettoyées.

B) PREVENTION DES RISQUES

25°) - En complément de la prescription n° 13-1-3 du présent arrêté, le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

26°) - En complément de la disposition 13-1-4 du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent au silo.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La mise à la terre des équipements doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27°) - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatique, courroies, etc.. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

28°) - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

29°) - En complément de la disposition n° 13-1-7 du présent arrêté, des dispositions doivent être prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

30°) - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

31°) - Tous les silos, ainsi que les bâtiments de l'usine de fabrication d'aliments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

32°) - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à la disposition 9-2 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

33°) - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement pour éviter l'auto-échauffement.

34°) - En complément de la disposition 13-1-11 du présent arrêté, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

35°) - Si les silos de stockage de matières premières sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à la disposition 9-2 du présent arrêté.

36°) - Les cellules de stockage de matières premières et les 2 séchoirs devront être pourvues de dispositifs de vidange directe.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

37°) - Les installations (chaudières à vapeur, séchoirs à céréales et centrale électrique de secours EJP) doivent fonctionner au gaz naturel et(ou) au fioul domestique.

38°) - Les installations de combustion devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 (paru au Journal Officiel du 28 septembre 2002).

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION UTILISANT UN FLUIDE FRIGORIGENE NON INFLAMMABLE OU NON TOXIQUE

39°) - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

40°) - Les locaux abritant des installations de réfrigération seront équipés d'une ventilation assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

41°) - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

42°) - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

43°) - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

44°) - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

45°) - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

46°) - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DISPOSITIFS A REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

Tout dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella est interdit. Dans le cas contraire, les dispositions suivantes devront être respectées :

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

47°) - Au moins une fois par an ou avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera à :

- > une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- > un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- > une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnues, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni

à la conservation des ouvrages.

48°) - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions n° 47°) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

49°) - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

50°) - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

51°) - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...) ;
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livre d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

52°) - L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

53°) - Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions n° 48°), 51°) ou 52°) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper les fonctionnements du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions n° 47°) ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles n° 48°), 51°) ou 52°) mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier

prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE PREPARATION ET CUISSON DE POMMES DE TERRE

54°) - Cette installation est visée en déclaration sous la rubrique n° 2220 2°) de la nomenclature ICPE.

55°) - La capacité de traitement ne devra pas dépasser 9 tonnes par jour.

56°) - En complément de la disposition n° 11-4 du présent arrêté, les eaux usées provenant de cet atelier devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux journalier en kg ou m ³	Concentration maximale en mg par litre
Volume maximum journalier	70	
DCO	93	1 330
DBO ₅	44	630
MES	31	440
NGL	3,9	55
P. Total	1,3	18

VII -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

57°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté sont applicables :

57-1 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 68 ci-joint concernant l'atelier de réparation de véhicules automobiles. Elles remplacent l'arrêté-type n°2930.

57-2 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 184 ter ci-joint, concernant les entrepôts de stockage de produits et matières combustibles. Elles remplacent l'arrêté-type 1510.

57-3 : Les prescriptions de l'arrêté-type n° 253 concernant les installations de stockage et de liquides inflammables, annexé au récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2000.

57-4 : Les prescriptions générales de l'arrêté-type n° 261 bis concernant l'installation de distribution de carburants, annexé au récépissé de déclaration délivré le 31 mars 2000.

57-5 : Les prescriptions générales de l'arrêté-type n°2925 annexé au présent arrêté.

VIII - DELAIS d'APPLICATION

58°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté devront être respectées :

- dans un délai maximum de 3 mois pour la disposition n° 8-8
- dès notification de l'arrêté pour les autres dispositions.

ARTICLE 2- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 3- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie LAMBALL3 pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopérative LE GOUESSANT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Coopérative LE GOUESSANT dans deux journaux d'annonces légales du département : « OUEST FRANCE » et « LE TELEGRAMME ».

ARTICLE 5

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Coopérative LE GOUESSANT pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de ANDEL, COETMIEUX, MESLIN, LANDEHEN et NOYAL pour information.

Saint Brieuc, le **02 MARS 2004**

LE PREFET

POUR LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques MICHELOT